

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0515/2019

JUGEMENT DEFAULT du
21/03/2019

Affaire

La société INGENIERIE
CONSEILS PRESTATIONS
(ICP)

(Maître LEVRY Fabien)

Contre

La société HANZ IVOIRE

DECISION :

Default

Reçoit la Société
INGENIERIE CONSEILS
PRESTATIONS dite ICP en
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société HANZ
IVOIRE à lui payer les
sommes suivantes :

- ✓ 119.492.019 FCFA
au titre du reliquat du
bon de commande
N°HIS 01/CNST du
09 Mars 2017
A47/Construction
d'un magasin et
résidence à
N'DOTRE selon pro-
forma
0062/06/BE/ET ;
- ✓ 4.290.000 FCFA au
titre des charges

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE** épouse **EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS, en abrégé **ICP**, Sarl dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon quartier Sideci, 21 BP 2587 Abidjan 21, Tél : 20 00 01 78, Cell : 08 09 14 80/ 02 64 63 72, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **MEITE LASSANA**, gérant de nationalité ivoirienne, lequel fait élection de domicile audit siège sis en ladite ville ;

Demanderesse représentée par **Maître LEVRY Fabien**, Avocat, 04 BP 180 Abidjan 04, cel : 05 01 71 40 / 02 04 92 82, Abidjan-deux plateaux Boulevard Latrille, immeuble SAGBE, escalier M, 2eme étage, Porte 413 ;

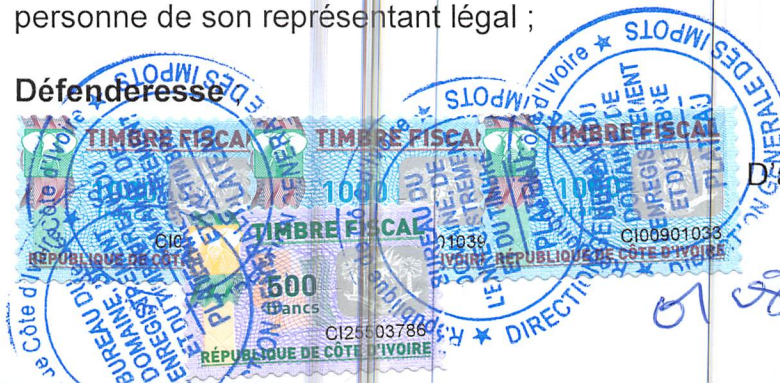
d'une part ;

Et

La société HANZ IVOIRE, Sarl au capital de 50 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, 01 BP 12413 Abidjan 01, RCCM N°CI-ABJ-2016-M-20575, Tel/fax : (225) 21 24 93 34, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse

D'autre part ;



12 11 19
cm levry

01 0819 00
levry

- ✓ 4.290.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société HANZ IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 11 Février 2019 pour l'audience du 14 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Février 2019 pour production et communication de pièces;

A cette date, l'affaire a fait l'objet d'un autre renvoi au 28 Février 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi ferme au 07 Mars 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Janvier 2019, la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP a fait servir assignation à la Société HANZ IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 119.492.019 FCFA au titre du reliquat du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET ;
- ✓ 5.070.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage et celles à échoir durant la procédure en cours ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP expose qu'en date du 09 mars 2017, la Société HANZ IVOIRE a passé auprès d'elle, une commande

pour la construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE pour un montant de 796.613.458 FCFA ;

Elle indique que les travaux relevant du bon de commande ont été exécutés sous le contrôle du bureau Veritas ;

Cependant, le solde de règlement de 15% du montant de 119.492.018 FCFA demeure en souffrance, les dirigeants de la Société HANZ IVOIRE étant inaccessibles depuis le mois de Décembre 2017 ;

Elle fait savoir que, pour la sécurisation des ouvrages réalisés, elle a engagé la société de gardiennage GOOL SECURITY qui intervient sur les lieux depuis le mois de décembre 2017 à ce jour moyennant la somme mensuelle de 390.000 FCFA ;

Elle sollicite donc la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 119.492.019 FCFA au titre du reliquat du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET et celle de 5.070.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage et celles à échoir durant la procédure en cours ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 119.492.018 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société HANZ IVOIRE à lui payer la somme de 119.492.019 FCFA au titre du reliquat du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP et la Société HANZ IVOIRE entretiennent des relations d'affaires aux termes desquelles la défenderesse a passé auprès de la demanderesse, une commande pour la construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE pour un montant de 796.613.458 FCFA ;

Il est établi que la défenderesse n'a pas convenablement exécuté son obligation de paiement du coût du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET d'un montant de 119.492.018 FCFA ;

La Société HANZ IVOIRE s'est donc montrée défaillante dans l'exécution de cette obligation ;

Dès lors, il y a lieu de condamner cette dernière à payer à la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP la somme de 119.492.019 FCFA au titre du reliquat du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction

d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
5.070.000 FCFA**

La Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP sollicite la condamnation de la Société HANZ IVOIRE à lui payer la somme de 5.070.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage échues et celles à échoir durant la procédure en cours ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que pour la sécurisation des ouvrages réalisés, la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP a engagé la société de gardiennage GOOL SECURITY qui intervient sur les lieux depuis le mois de décembre 2017 à ce jour moyennant la somme mensuelle de 390.000 FCFA, la Société HANZ IVOIRE étant introuvable ;

Cet engagement pris sans mandat par la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP en s'immisçant volontairement dans les affaires de la Société HANZ IVOIRE, pour sauvegarder les intérêts de ce dernier est une gestion d'affaire qui oblige la défenderesse à lui répéter les sommes qu'elle a engagées à cet effet ;

La gestion d'affaire est la qualification donnée aux engagements pris sans mandat par une personne dite "le gérant" qui s'immisce volontairement dans les affaires d'un tiers dit " le maître d'affaire" pour sauvegarder les intérêts de ce dernier ;

Dans ces conditions, le gère, en l'occurrence la société HANZ IVOIRE, doit rembourser au gérant, la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP, les sommes qu'elle a exposées dans son intérêt;

Toutefois, l'analyse comptable des produites atteste que seules les factures de Décembre 2017, Janvier, Février, Mars, Avril, Juin, Juillet, Novembre et décembre 2018 d'un montant total de 3.510.000 FCFA, en raison de 390.000 FCFA mensuellement payé, ont été produites ;

A ce jour, seul les mois de janvier et Février d'un montant total de 780.000 FCFA sont échus, de sorte que la défenderesse reste devoir à la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP la somme de 4.290.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société HANZ IVOIRE à payer à la demanderesse ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privé non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET reçu et déchargé par la Société HANZ IVOIRE ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la Société INGENIERIE CONSEILS PRESTATIONS dite ICP en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société HANZ IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 119.492.019 FCFA au titre du reliquat du bon de commande N°HIS 01/CNST du 09 Mars 2017 A47/Construction d'un magasin et résidence à N'DOTRE selon pro-forma 0062/06/BE/ET ;
- ✓ 4.290.000 FCFA au titre des charges mensuelles de gardiennage;

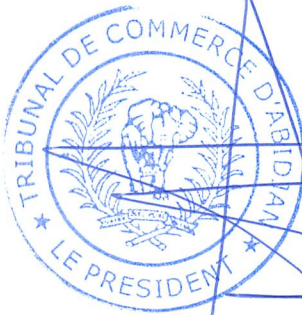
La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société HANZ IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

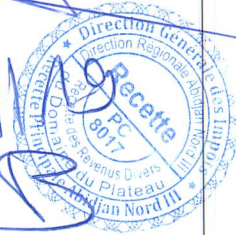
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Signature]
63000

281041



$15\% \times 4280000 = 642000$

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36
N° 747 Bord. 2821 05
DEBET :
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

la somme de quatre millions cent cinquante francs

ENREGISTREAU PLATEAU
LE 07 MAI 2012
REGISTREAU
N°
OBJET :
Le Chef du Domaine, de
l'Investissement et du Trésor